CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT
ET PROJET DE DÉCRET

Sur la pétition du citoyen Roger fils, marchand à Rouen, et celle des citoyens Dupont, Martine et Bornainville, syndics-directeurs de la masse des créanciers d'Auvrai et Bivel,

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

PAR J. E. BAR,

Représentant du peuple, membre de ce comité.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

JE viens, au nom du comité de législation, rendre compte des pétitions contradictoires présentées par le citoyen Roger fils, marchand à Rouen, & par les citoyens Dupont, Martine & Bornainville, syndics des créanciers d'Auvrai & Bivel, négocians de Rouen.

Le premier expose que Dupont & ses collègues, entraî-

nés par la cupidité, se sont aidés de la fraude pour lui enlever une propriété qu'ils savoient lui appartenir exclusivement; qu'ils ont formé le projet de lui faire consumer, dans les longueurs d'une procédure chicanière & tortueuse, les premiers produits de son industrie, ou de l'amener, par la lassitude, à une composition qui les rendroit maîtres d'une propriété à laquelle ils savent bien n'avoir aucun droit.

Les seconds, au contraire, présentent le citoyen Roger comme exerçant avec mauvaise foi des prétentions que réprouvent les règles du commerce & les formes de l'ordre judiciaire.

Déja les tribunaux ont prononcé, & ce n'est pas sur le droit respectif des pétitionnaires que l'on propose à la Convention nationale de statuer; mais ils se disputent sur la compétence des tribunaux & sur la validité des jugemens qu'ils ont respectivement provoqués & obtenus, & c'est en dernière analyse sur un jugement du tribunal de cassation que portent les réclamations des uns & des autres, & sur lequel ils appellent une décision de la Convention.

Une exposition simple des faits, dont conviennent également les parties, mettra la Convention en état de prononcer.

Les 2 & 6 juin 1792 (vieux style), le citoyen Roger vendit à Auvrai & Bivel, négocians à Rouen, 144 balles de coton, pour une somme de 160,783 livres, payable à différens termes.

Avant leur échéance complète, c'est-à-dire, le 10 octobre suivant, Auvrai & Bivel firent banqueroute; les premiers apperçus présentèrent cette maison de commerce en déficit de près de 9 millions.

Dès que Roger eut connoissance de cet événement, il s'adressa au tribunal de commerce de Rouen pour être autorisé à vérifier si les cotons qu'il avoit vendus n'existoient pas encore intégralement dans les magasins d'Auvrai & Bivel. Il obtint cette autorisation; il alloit en user, lorsque le citoyen Dupont, très-riche marchand de Rouen, voulut s'y opposer en se prétendant cessionnaire du bail du magasin d'Auvrai & Bivel, & propriétaire des marchandises qu'il contenoit. Le tribunal leva cette difficulté; &, la vérifica-



tion faite, Roger trouva ſes cotons en quantité & en nature, tels qu'il les avoit vendus : il forma de ſuite ce que l'on appeloit autrefois une *demande* en revendication ; il appela, pour y voir ſtatuer, tous ceux qui, dans le moment, avoient annoncé leurs droits contre les banqueroutiers Auvrai & Bivel ; il appela auſſi ces derniers & la femme de l'un d'eux. Du nombre des parties intéreſſées connues, Dupont ſeul conteſta : il ne prétendit plus, comme il l'avoit fait d'abord, qu'il étoit propriétaire des cotons vendus à Auvrai & Bivel ; mais il annonça que ces derniers lui avoient donné la commiſſion de les vendre pour leur compte, moyennant une remiſe de trois pour cent ; il voulut ſe prévaloir d'un privilége fondé ſur une avance de deniers qu'il diſoit avoir faite, avec convention de la récupérer ſur le prix des cotons qu'il étoit chargé de vendre. Dans la concurrence des préférences que réclamoient Roger & Dupont, le tribunal de commerce de Rouen donna la faveur à celle de Dupont ; il prononça, le un jugement préparatoire, dont l'effet, ſi les diſpoſitions en euſſent été remplies, eût été de lui faire délivrer les cotons. Roger ſe pourvut contre ce jugement ; la connoiſſance de l'appel fut dévolue au tribunal du diſtrict de Louviers.

Dans l'intervalle, entre l'inſtant où Roger s'étoit préſenté pour revendiquer ſes cotons, & le moment où le tribunal de commerce favoriſoit la préférence que réclamoit Dupont, les créanciers des banqueroutiers Auvrai & Bivel s'étoient réunis & formés en direction ; ils avoient choiſi pour leurs ſyndics, Dupont, le même qui juſqu'alors n'avoit agi que pour conſerver ſes intérêts individuels, Martin & Bornainville, deux autres créanciers des banqueroutiers Auvrai & Bivel : néanmoins Dupont continua, quoique chargé des intérêts de la maſſe, à réclamer devant le tribunal du diſtrict de Louviers la préférence excluſive qu'il diſputoit à Roger ; il échoua, & ce tribunal conſacra le droit de revendication que prétendoit Roger, le 17 juillet 1793.

Ainſi tout auroit dû être conſommé dans cette affaire : deux degrés de juridiction avoient été épuiſés ; il ne devoit reſter que le pourvoit en caſſation contre le jugement du tribunal du diſtrict de Louviers, qui avoit prononcé en der-

nier reſſort : néanmoins Roger voulant ſe reſſaiſir des cotons, comme l'y autoriſoit ce jugement, éprouva des obſtacles de la part des directeurs de la maſſe des créanciers d'Auvrai & Bivel. A l'inſtant où il ſe faiſoit ouvrir le magaſin qui les contenoit, ſes adverſaires crièrent haro; l'ancien uſage de la ci-devant Normandie donne à cette clameur la force de ſuſpendre immédiatement l'exécution des jugemens & ordonnances de juſtice, juſqu'à ce qu'un tribunal ait prononcé de nouveau. Peut-être s'étonnera-t-on qu'un pareil uſage, excluſivement en exercice dans les départemens formés de cette ci-devant province, & qui porte tout le caractère d'un privilége, ſubſiſte encore malgré les réformes utiles faites dans l'ordre judiciaire. Quoi qu'il en ſoit, Roger ſe vit encore obligé à procéder : ce haro converti en oppoſition par Dupont & ſes collègues, ils firent citer Roger devant le tribunal de commerce de Rouen, pour voir prononcer ſur ſa validité. Roger, de ſon côté, perſuadé qu'une oppoſition à un jugement ne pouvoit être portée que devant le tribunal qui l'avoit rendu, & ſoutenant l'incompétence de celui de commerce de Rouen, fit appeler les oppoſans devant le tribunal de diſtrict de Louviers : ainſi, deux tribunaux ſe virent ſpontanément ſaiſis de la compétence de la même affaire, & divers jugemens contradictoires furent prononcés preſqu'à la même époque. Le tribunal de commerce de Rouen ſuſpendoit & défendoit même l'exécution du jugement en dernier reſſort du tribunal du diſtrict de Louviers, par ceux qu'il prononçoit les 26 juillet & 12 août 1793 (vieux ſtyle); le tribunal du diſtrict de Louviers, de ſon côté, ſaiſi contradictoirement de la nouvelle difficulté, ordonnoit l'exécution de ſon premier jugement, par deux autres des 6 & 21 août de la même année. Les anciennes formes du vieux régime n'offrent pas d'exemples d'un abus auſſi étrange de l'ordre judiciaire : mais ce qui doit frapper encore davantage, c'eſt que les citoyens aient été armés les uns contre les autres pour ce choc de l'intérêt particulier. Le tribunal du diſtrict de Louviers avoit, par ſon dernier jugement, appelé la force publique pour en aſſurer l'exécution; le tribunal de commerce de Rouen prend enſuite la même meſure; & lorſque Roger, pour écarter l'oppoſition de fait que l'on oppoſoit à la ré-

vendication que lui accordoit le jugement du tribunal du district de Louviers, se faisoit aider de la force publique, ses adversaires, de leur côté, pour maintenir cette opposition & faire exécuter le jugement de défense ou de sursis qu'avoit prononcé le tribunal de commerce de Rouen, amenoient aussi des citoyens armés : le sang auroit coulé, si ces citoyens, plus sages que ceux qui les mettoient en mouvement, ne se fussent retirés.

Martin, Bornainville & Dupont, syndics des créanciers d'Auvrai & Bivel, s'adressèrent au tribunal de cassation, pour lui demander que le tribunal de commerce de Rouen fût chargé de les juger; ils en obtinrent un jugement, le 14 septembre 1793, par défaut, qui annuloit les deux jugemens du tribunal du district de Louviers des 6 & 21 août précédent, approuvoit les jugemens de défense rendus par celui de commerce de Rouen, & lui attribuoit la connoissance de l'opposition formée par Dupont & ses collègues au jugement sur appel & en dernier ressort du tribunal du district de Louviers, du 17 juillet 1793, qu'il laissoit subsister dans son intégrité.

Roger forma opposition à ce jugement du tribunal de cassation, mais son mémoire fut rejeté par un autre jugement du 26 germinal.

En suivant tous les détails de cette affaire, en saisissant tous les faits qui la caractérisent, on ne peut se dissimuler la mauvaise foi des syndics des créanciers d'Auvrai & Bivel. Ils font agir Dupont, l'un d'eux, qui d'abord se prétend propriétaire des cotons que revendique Roger, en vertu de la vente qu'il soutient lui avoir été faite par Auvrai & Bivel; il donne, pour preuve, la cession du bail du magasin qui les contenoit; puis s'appercevant que ce systême caractérisoit une fraude que proscrivent les lois commerciales, il l'abandonne pour ne plus se présenter que comme créancier privilégié : c'est sur ce fondement de privilége qu'il établit les prétentions qu'il soutient devant le tribunal du district de Louviers; il y plaide long-temps en son nom pour obtenir la délivrance des cotons, & se les approprier à titre particulier, tandis que, nommé depuis long-temps l'un des syndics de la masse des créanciers, il étoit tenu de donner ses soins aux intérêts de ses commettans,

Les collègues de Dupont, de leur côté, ſe faiſoient rendre compte, dès le 12 décembre 1792, de la ſituation des affaires & de la fortune de leurs débiteurs ; ils ſe formoient en direction, & inveſtiſſoient leurs ſyndics de tous les pouvoirs néceſſaires pour la conſervation des intérêts de tous : l'acte qui contenoit toutes ces meſures étoit arrêté & ſigné le même jour ; & néanmoins ce n'eſt que long-temps après qu'ils lui donnent la publicité ; ce n'eſt qu'après que Dupont eut échoué dans ſa prétention en privilége, qu'ils ſe préſentent pour faire délivrer à la maſſe ce qu'ils laiſſoient demander par Dupont, ſous leurs yeux, pour ſon intérêt particulier ; ils cachent pendant long-temps l'acte conſervatoire qui les uniſſoit, pour faire enſuite à Roger le reproche de ne les avoir pas appelés lorſqu'il a fait prononcer ſur le droit qu'ils ne lui conteſtent pas, mais qu'ils voudroient faire modifier ainſi qu'il convient à leurs intérêts.

Voilà le tableau le plus raccourci des faits qui conſtituent l'affaire dont la Convention nationale a chargé ſon comité de légiſlation de faire l'examen & de lui rendre compte : voici maintenant l'expoſé de la difficulté qu'il s'agit de réſoudre.

Devant quel tribunal devra être portée la conteſtation qui s'eſt élevée ſur l'exécution du jugement du tribunal du diſtrict de Louviers ?

L'attribution donnée par le tribunal de caſſation à celui de commerce de Rouen eſt-elle conforme aux principes ? Le comité de légiſlation ne l'a pas penſé.

La marche de l'ordre judiciaire eſt tracée d'une manière préciſe par la loi du 16 août 1790 (v. ſt.) ; toutes les conteſtations doivent être terminées dans deux degrés de juridiction. Quand, en ſecond degré, un tribunal a prononcé en dernier reſſort, l'exécution de ſon jugement ne peut être arrêtée ſous aucun prétexte, pas même par le pourvoit en caſſation : pour tous les cas non prévus par les nouvelles lois, les anciennes règles ſont maintenues, & c'en étoit une invariable, que, pour toutes les parties préſentes dans une conteſtation, il n'y avoit d'autres voies, pour ſe pourvoir contre un jugement en dernier reſſort, que celles de la caſſation ou de la requête civile, & pour les tiers intéreſſés, celle de la tierce-oppoſition. Une autre règle non moins cer-

taine, c'eſt que tout créancier d'un débiteur failli, qui retrouvoit chez ce dernier les marchandiſes qu'il avoit fournies dans leur intégrité primitive, avoit le droit de les reprendre & de ne pouvoir être contraint à aucune compoſition, ſoit par le débiteur lui-même, ſoit par les autres créanciers.

D'après ces principes inconteſtables, il doit paroître évident, 1°. que l'on ne pouvoit conteſter à Roger le droit de revendiquer les cotons qu'il avoit vendus à Auvrai & Bivel, puiſqu'ils exiſtoient dans le même état que celui où il les avoit livrés dans les magaſins de ce dernier, & que le tribunal du diſtrict de Louviers, qui en a ordonné la délivrance, a prononcé régulièrement; 2°. que, quand on ſuppoſeroit que Dupont, Martine & Bornainville, ſyndics des créanciers d'Auvrai & Bivel, auroient eu le droit de conteſter de nouveau la revendication jugée en dernier reſſort par le tribunal du diſtrict de Louviers, ils ne pouvoient ſe pourvoir que par la voie de tierce-oppoſition, en les ſuppoſant abſens dans la première conteſtation, & ne pouvoient faire juger cette tierce-oppoſition que par le tribunal qui avoit rendu le jugement dont ils vouloient arrêter l'exécution, ou par la voie de caſſation s'ils avoient concouru au jugement, & certainement ils y avoient concouru, puiſqu'il avoit été rendu avec Dupont, l'un d'eux, qui non-ſeulement avoit le droit de ſtipuler pour eux, mais qui y étoit même obligé par une ſuite de la confiance dont il avoit été chargé; 3°. que le tribunal de commerce de Rouen contrevenoit aux lois, en ſe permettant de connoître de l'exécution d'un jugement rendu ſur l'appel d'un premier jugement que lui-même avoit rendu, mais plus encore en en arrêtant l'exécution, ce que les lois défendent à tous les tribunaux, même à ceux qui ont jugé; 4°. en permettant d'ouvrir une nouvelle conteſtation ſur la revendication, c'eſt évidemment renverſer le ſyſtême de la loi qui n'admet que deux degrés de juridiction.

Les jugemens du tribunal de commerce de Rouen par leſquels il s'eſt ſaiſi de la connoiſſance de l'oppoſition formée par Dupont, Martine & Bornainville, à l'exécution du jugement en dernier reſſort du tribunal du diſtrict de Louviers, & par leſquels il en a défendu l'exécution, ſont donc des contraventions formelles aux lois; ceux

du tribunal de cassation qui ont consacré cette contravention, annulé les jugemens du tribunal du district de Louviers qui rejetoient l'opposition de Dupont & de ses collègues, & attribué la connoissance de cette opposition au tribunal de commerce de Rouen, violent également les principes : aussi le comité de législation n'a pas hésité à proposer à la Convention nationale le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Pierre-Antoine Roger fils, marchand à Rouen, tendante à obtenir l'annullation des jugemens rendus contre lui par le tribunal de commerce de Rouen, au profit des créanciers d'Auvrai & Bivel, aussi marchands à Rouen, ainsi que de deux jugemens du tribunal de cassation qui ont consacré ceux du tribunal de commerce de Rouen, & attribué à ce dernier tribunal la connoissance d'une contestation relative à l'exécution d'un jugement en dernier ressort du tribunal du district de Louviers ;

Annulle, tant les jugemens du tribunal de commerce de Rouen, des 20 juillet, 12 & 20 août 1793 (v. s.), que ceux du tribunal de cassation, du 14 septembre 1793 (v. s.), & 26 germinal dernier ; renvoie les parties devant le tribunal du district de Louviers, pour faire prononcer sur leur contestation.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire, l'an III.